

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°03/2022 du 1^{er} février 2022

Modifications au règlement général de circulation

Stationnement payant sur les parkings du BUET, Place de la Gare Chef Lieu et parking du TACUL

Le Maire de la commune de VALLORCINE,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2211-1; L.2212-1, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire

- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation et prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu les délibérations N° 21/09/03 du 15/10/2021 et N°21/11/03 du 20/12/2021 relative au stationnement payant horaire et résidentiel sur voirie

Considérant que la réglementation du stationnement payant a pour objectif et conséquence d'accentuer la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des axes.

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitants à proximité ou dans les zones de stationnement payant.

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes structurant de la commune, soumis à une plus forte pression.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels.

Il y a lieu d'adapter la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté rentrera en vigueur au 1^{er} février 2022

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements prévu à cet effet, portant la mention « PAYANT ».

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal N° 02/2022, le stationnement sur un même emplacement est limité à 7 jours consécutifs. Cependant, les usagers doivent s'assurer qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mis ou sera mis en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant 24h après la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du code de la route.

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 : La saisie des plaques d'immatriculation est obligatoire lors de l'acte d'achat des redevances et des statuts de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket et le statut. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations contenues dans le titre de stationnement après son acte d'achat.

Le statut et le titre de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 : Les tickets ne sont pas cessibles.

La reproduction ou l'usage de faux sont interdits. Toute utilisation frauduleuse sera considérée comme un défaut de paiement et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les tickets illisibles, avec des mentions effacées ou ajoutées seront considérés comme invalides et passible de la contravention correspondante.

ARTICLE 8 : Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche.

ARTICLE 9 : En cas de dispositions prises par le préfet, consécutive à une alerte à la pollution de niveau 3, et de circulation alternée, la municipalité pourra mettre en œuvre la gratuité du stationnement aux véhicules non autorisés à circuler et aux véhicules électriques. Le doublement des tarifs du stationnement payant s'applique pour tout autre usager.

PARTIE II – STATIONNEMENT USAGERS HORAIRES

ARTICLE 10 : Il est institué 3 zones payantes, stationnement des véhicules autorisés sur les emplacements matérialisés à cet effet, contre paiement de la redevance correspondante tous les jours de l'année d'une durée maximum de 7 jours consécutifs, comme suit :

La gratuité du stationnement les 2 premières heures

3 € les 5 heures consécutives

5€ par période de 24 heures

50€/an pour les détenteurs de la carte VIACHAM et pour les véhicules des structures des professionnels de la montagne installées dans la vallée de Chamonix Mont-Blanc.

ARTICLE 11 : Les zones payantes à VALLORCINE sont définies par :

Liste de parcs de stationnements payant en annexe.

ARTICLE 12 : Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement, qui, délivrent, en contrepartie du paiement, des tickets qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise et à côté du statut (vignette) de manière à être lisible de l'extérieur du véhicule. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte bancaire, carte bancaire sans contact (NFC), pièce de monnaie

Au moyen de la solution dématérialisée accessible proposé par la municipalité qui délivre en contre partie du paiement, des tickets dématérialisés. Seul le mode de paiement suivant est accepté : la carte bancaire.

ARTICLE 13 : Les détenteurs de la carte VIACHAM ont la gratuité uniquement sur le parking Place de la gare Chef-Lieu.

PARTIE III – STATIONNEMENT USAGERS RÉSIDENTS

ARTICLE 14 : Les résidents permanents, secondaires et les personnes détentrices d'un contrat de travail sur VALLORCINE habitant sur la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc bénéficient de la gratuité du stationnement sur l'ensemble de la commune.

Toutefois, le stationnement sur un même emplacement est limité à 7 jours consécutifs. Cependant, les usagers doivent s'assurer qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mis ou sera mis en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant 24h après la mise en place de ladite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du code de la route.

ARTICLE 15 : Le dispositif est accessible, sous réserve de présentation des pièces justificatives suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité
- Contrat de travail

La municipalité se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires le cas échéant.

Les usagers devront préalablement s'inscrire en mairie ou sur la plateforme mise à disposition par la municipalité, pour permettre l'instruction de la demande, selon les conditions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le statut résident est attribué pour une durée d'un an glissant aux personnes physiques.

En cas de renouvellement de statut résident, l'usager peut réaliser sa demande de renouvellement en présentiel auprès de la mairie, ou sur le site mis à disposition par la municipalité.

Ce statut est délivré par la mairie, sous réserve de présentation des pièces justificatives mentionnées à l'article 15.

ARTICLE 17 : Le statut résident est accessible aux véhicules de société dès lors que l'usager demandeur est en mesure de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel.

Le statut résident est accessible aux véhicules mis à disposition par un parent dès lors que l'usager demandeur est en mesure de présenter une attestation d'assurance de propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

En cas de changement de véhicule, le statut résident sera remplacé, pendant la période de validité sur présentation des nouveaux justificatifs.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE

ARTICLE 18 : Le statut « professionnels de la montagne » est attribué pour une durée d'un an glissant à compter du paiement du statut et son accès est soumis au paiement annuel de 50€ par véhicule.

ARTICLE 19 : L'accès au statut « professionnels de la montagne » est soumis à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation du ou des véhicules au nom propre ou de la société.
- Justificatif de l'activité du demandeur.
- Tout autre justificatif d'exercice d'une activité dans le milieu de la montagne.

La municipalité se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires, le cas échéant.

ARTICLE 20 : Les professionnels peuvent accéder à la solution de paiement dématérialisé proposée par la municipalité pour effectuer le paiement de la redevance et du statut qui délivre, en contrepartie du paiement, un ticket dématérialisé. Ces usagers devront s'inscrire au préalable sur la plateforme mise à disposition par la municipalité, pour permettre l'instruction de la demande.

Après validation de la demande, le paiement du statut et des titres de stationnement s'effectue sur la solution dématérialisée. Le seul mode de paiement accepté est la carte bancaire.

Ils peuvent également se rendre en mairie avec les justificatifs et s'acquitter ainsi de la redevance annuelle.

ARTICLE 21 : Cette réglementation prend effet à compter de sa publication et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 22 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX, le Chef de Service Aménagement du Territoire, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 01/02/2022

Fait à Vallorcine le 01/02/2022

Le Maire,

